

Décision de déchéance des droits du propriétaire du navire NOK'S TRAVELERS (BX 323297) à l'état d'abandon dans le port de La Rochelle

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu	le code des transports, notamment les articles L. 5141-3 et suivants relatifs à la
	déchéance des droits du propriétaire dans le cas de navires abandonnés :

- Vu la demande de l'autorité portuaire de mettre en place la procédure de déchéance des droits du propriétaire prévue par les articles L. 5141-3 et suivants du code des transports ;
- Vu l'arrêté de mise en demeure de procéder à l'enlèvement du navire NOK'S TRA-VELERS établi par le Préfet de la Charente-Maritime le 19 août 2025 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2025, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.
- Considérant que le navire NOK'S TRAVELERS se trouve à l'état d'abandon dans le port de plaisance de La Rochelle depuis plusieurs années et en occupe illégalement un emplacement;
- Considérant que le navire NOK'S TRAVELERS se trouve dans un état d'abandon prolongé, car il est notoire qu'il n'y a plus d'équipage à son bord et que la propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre au sens de l'article L. 5141-2 du code des transports ;

Considérant l'état d'entrave prolongé;

Considérant que les démarches effectuées en direction de la propriétaire visant à faire cesser l'état d'abandon dudit navire sont restées sans effet, notamment la mise en demeure établie par le Préfet de la Charente-Maritime le 19 août 2025 ;

Site Mangin'ri 69; avenue dea Cordallera CS 60000 — 17018 La Rochella cedex 1 Telegonora 05 15 49 67 67 60 Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée après qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon ait été adressée au propriétaire du navire par l'autorité administrative compétente ;

Décide

Article 1

Madame Coraline COLAS, domiciliée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, 70 rue des Voiliers – 17 000 LA ROCHELLE, est déchue de ses droits de propriété sur le navire :

Nom: NOK'S TRAVELERS

Pavillon: français

Immatriculation: BX 323297

Type: voilier

Année de construction : 1975

Longueur : 7,61 m Couleur : blanc

Article 2

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le navire NOK'S TRAVELERS sera vendu par l'autorité portuaire à l'origine de la demande ou cédé pour démantèlement.

Article 3

L'autorité portuaire du port de plaisance de La Rochelle est chargée de notifier la présente décision.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 Poitiers cedex, ou par voie dématérialisée sur l'application telerecours (https://citoyens.telerecours.fr).

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la DDTM dans le même délai, à l'adresse suivante : 89 avenue des Cordeliers, CS 80 000, 17 018 La Rochelle Cedex 1.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 5

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et l'autorité portuaire du port de plaisance de La Rochelle sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'application de la présente décision.

La Rochelle, le

-9 OCT. 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Site Marigin — 89 avenue des Condeler CS 30000 – 17018 La Rochelle dedex I Telepopue. 100 16 49/81 00 Est. Telepopue. Le Chef du service des activités maritimes Thibaut DE MONTBRON

2/2